Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 075-257500017-20261112-D2026_090-AR

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 173144
Affaire suivie par Mylène LE MAIRE

DECISION N° D2026-090-SEDIF

Portant décision convention d'échange de données SNCF Réseau

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2026-04 du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le SEDIF et la société SNCF Réseau se sont accordés pour régulariser les occupations du domaine de la société SNCF Réseau par des canalisations et ouvrages d'eau potable appartenant au SEDIF

Considérant que pour permettre de procéder au recensement des réseaux et installations appartenant au SEDIF présents sur les emprises de la SNCF Réseau, il convient de conclure avec cette dernière une convention de partage de données,

Vu le contrat de concession de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux signé le 16 mars 2024 et confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2036 à la société Franciliane, délégataire du SEDIF,

Considérant que la société SNCF Réseau a confié la mission d'établissement des conventions d'occupation de son domaine public ferroviaire à la société Multani,

Vu le projet de convention d'échange de données à conclure entre le SEDIF, son délégataire, SNCF Réseau et la société Multani,

Le Président,

Article 1 approuve la convention d'échange de données entre le SEDIF, Franciliane, SNCF Réseau et la société Multani,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante et des actes et documents se rapportant à ce dossier.

À Paris, le 12 NOV. 2026

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Le Président,

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.